

C A N A D A

C O U R S U P É R I E U R E

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-05-062138-001
N° : 500-05-062072-002
N° : 500-05-062742-018
N° : 500-05-062737-018
N° : 500-05-062138-001
N° : 500-05-062747-017
N° : 500-05-064239-013

**VILLE DE WESTMOUNT ET AL.
VILLE DE BAIE D'URFÉ ET AL.
VILLE D'ANJOU ET AL.
TOWN OF HAMPSTEAD ET AL.
VILLE DE SAINT-LAURENT ET AL.
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC ET AL.
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE ET
AL.**

Demandeurs

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC ET AL.**

Défendeurs

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA ET AL.**

Mis-en-cause

et

**LA COMMISSAIRE AUX
LANGUES OFFICIELLES**

Intervenante

**MÉMOIRE
DE
LA COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES**

INTRODUCTION

1. Bien que l'ensemble des présentes procédures porte sur la validité de certaines dispositions des Lois 170 et 171, la présente intervention de la part de la Commissaire aux langues officielles (la "Commissaire") se limite à contester la validité constitutionnelle de l'article 6 de la Loi 171, qui modifie le critère que devra dorénavant rencontrer une municipalité ou un arrondissement pour être désigné(e) bilingue ;

Loi 170, Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (S.Q. 2000, c. 56)

Loi 171, Loi modifiant la Charte de la langue française (S.Q. 2000, c. 57)

2. La Ville de Westmount a soutenu, notamment, que certaines dispositions de la Loi 171 vont à l'encontre des droits garantis au paragraphe 16(3) de la *Charte Canadienne des Droits et Libertés* (la "Charte") ;
3. En réponse, le Procureur général du Québec a soutenu, notamment, que :
 - la *Charte* ne modifie ni n'amplifie les garanties linguistiques prévues par la *Loi constitutionnelle de 1867* ;
 - l'article 16 de la *Charte* ne s'applique pas à l'administration publique de la province de Québec ; et
 - quoiqu'il en soit le paragraphe 16(3) de la *Charte* ne crée aucun(s) droit(s) linguistique(s);
4. Selon la Commissaire, la position avancée par le Procureur général du Québec en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application du paragraphe 16(3) est erronée et si elle était adoptée par la présente Cour, ce précédent pourrait entraîner une érosion des droits linguistiques des minorités dans tout le Canada ;
5. L'intervention de la Commissaire aux langues officielles dans les présentes procédures consiste essentiellement à démontrer que:
 - le paragraphe 16(3) de la *Charte* confirme l'obligation constitutionnelle de la part de nos gouvernements, et fédéral et provinciaux de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ;
 - il découle du paragraphe 16(3) une obligation constitutionnelle de la part de nos gouvernements fédéral et provinciaux de respecter et de protéger les collectivités linguistiques minoritaires, obligation par laquelle ils sont tenus de ne pas amoindrir les droits qui ont résulté d'une telle progression et protection ; et
 - la modification à la *Charte de la langue française* (L.R.Q., ch. C-11, telle que modifiée) apportée par l'article 6 de la Loi 171 amoindrit les droits de la collectivité minoritaire de langue anglaise dans la province de Québec, ce qui contrevient au paragraphe 16(3) de la *Charte* ;

6. La Commissaire tient à souligner qu'elle ne remet toutefois aucunement en question les principes qui sous-tendent la *Charte de la langue française*, ni les efforts de l'Assemblée nationale pour promouvoir la progression et le développement de la langue française dans la province de Québec, et qu'à cet égard, elle appuie la conclusion de la Cour suprême du Canada dans la décision *Ford* :

« ...la politique linguistique sous-tendant la *Charte de la langue française* vise un objectif important et légitime. [La preuve révèle] les inquiétudes à l'égard de la survie de la langue française et le besoin ressenti d'une solution législative à ce problème. De plus, [la preuve montre] le lien rationnel qui existe entre le fait de protéger la langue française et le fait d'assurer que la réalité de la société québécoise se reflète dans le "visage linguistique". »

Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.S.C. 712, aux pp. 778-779.

ARGUMENTATION

7. En vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, une municipalité ou un arrondissement peut demander à l'Office de la langue française la reconnaissance de son statut bilingue, pourvu qu'il réponde au critère énoncé au même article ;

Conséquences de la reconnaissance bilingue

8. En termes généraux, la *Charte de la langue française* stipule que la langue du travail d'une municipalité ou d'un arrondissement doit être le français, et que toutes les communications internes peuvent se faire en français exclusivement. Cependant, lorsqu'une municipalité ou un arrondissement est reconnu(e) bilingue en vertu de l'article 29.1 :
- les résidents de langue anglaise ont le droit d'obtenir des services en anglais (article 23);
 - les employés peuvent travailler en anglais et leurs communications internes peuvent être en anglais (article 26) ;
 - la municipalité ou l'arrondissement peut utiliser à la fois le français et l'anglais dans sa dénomination (article 26) ; et
 - la municipalité ou l'arrondissement peut afficher à la fois en français et en anglais (article 24) ;

Critère pour obtenir la reconnaissance bilingue

9. Avant la modification apportée par l'article 6 de la Loi 171, l'article 29.1 de la *Charte de la langue française* stipulait, notamment, que :

« L'Office [de la langue française] doit (...) reconnaître, à leur demande, les organismes municipaux ou les organismes scolaires (...) qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française » ;

10. Suite à la modification apportée par l'article 6 de la Loi 171, l'article 29.1 de la *Charte de la langue française* stipule, notamment, que :

« L'Office [de la langue française] doit reconnaître, à sa demande :

1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise » ;

11. Avant les modifications apportées par la Loi 171, le critère applicable pour obtenir la reconnaissance du statut bilingue d'une municipalité en vertu de l'article 29.1 était qu'une majorité des résidents parlent une langue autre que le français. Après les modifications, la reconnaissance du statut bilingue pourra être accordée à une municipalité ou un arrondissement si la majorité des citoyens qui y résident sont de langue maternelle anglaise ;

12. La présente Cour s'est prononcée en 1990 sur la signification de l'article 29.1 tel qu'il était libellé à cette époque. L'Office de la langue française avait révoqué la reconnaissance bilingue de la Ville de Rosemère, au motif que la majorité des résidents en 1988 n'étaient pas de langue maternelle anglaise. Le juge Reeves a conclu que l'interprétation retenue par l'Office était inexacte et a indiqué que l'obtention du statut bilingue devait plutôt reposer sur la langue *parlée*;

Alliance pour les communautés linguistiques au Québec c. Québec (Procureur général), [1990] R.J.Q. 2622 ("l'affaire Rosemère")

13. Si l'affaire Rosemère avait été plaidée en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française* tel que modifié par l'article 6 de la Loi 171, le résultat aurait été tout le contraire. La Commissaire conclut donc que les modifications à la *Charte de la langue française* apportées par la Loi 171 rendent la disponibilité de la reconnaissance bilingue considérablement plus restrictive qu'avant ;

Le paragraphe 16(3) de la Charte

14. Le paragraphe 16(3) de la *Charte* stipule :

« La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais » ;

15. La Commissaire soutient que le paragraphe 16(3) repose sur trois principes fondamentaux :

- le principe d'égalité réelle ;
- le principe de progression vers l'égalité du français et de l'anglais ; et
- le principe non écrit de la protection et du respect des collectivités linguistiques minoritaires;

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, para. 24

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, para. 52

16. La Cour suprême a récemment et explicitement statué que nonobstant le fait que certains droits linguistiques sont le résultat de compromis historiques, les droits linguistiques doivent dans tous les cas recevoir une interprétation libérale et fondée sur leur objet ;

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, para. 25

Voir aussi : *Arsenault-Cameron c. île-du-Prince-Édouard* [2000] 1 R.C.S. 3; et *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342

17. Tout argument voulant que les garanties et protections visant les droits linguistiques soient prévues de manière exhaustive et définitive par le texte de la Constitution doit être écarté en raison de l'évolution de la jurisprudence portant sur les droits de la personne et les droits linguistiques ;

Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale, [1997] 3 R.C.S. 3, para. 89 (par analogie)

18. Les principes constitutionnels non écrits, incluant le principe de la protection des minorités, aident les tribunaux à identifier l'objet des dispositions constitutionnelles ou à préciser les obligations juridiques qui en découlent :

« Ces principes guident l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et des obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques. » ;

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, para. 52

19. Nous soumettons que les principes d'égalité réelle et de progression consacrés au paragraphe 16(3) imposent des obligations de respect et de protection. Il s'ensuit que toute mesure qui réduit la protection accordée aux droits linguistiques existants constitue un recul par rapport au principe de progression et est de ce fait contraire au paragraphe 16(3) de la *Charte* ;

CONCLUSION

20. La Commissaire soutient qu'il résulte de l'article 6 de la Loi 171 que le critère applicable pour qu'une municipalité ou un arrondissement soit reconnu(e) bilingue est considérablement plus restrictif. Ceci se traduit par un recul des droits linguistiques dont pouvait se prévaloir la communauté minoritaire anglophone de la province de Québec en vertu de l'article 29.1 avant qu'il ne soit modifié ;
21. La Commissaire soutient que ce recul ou cette réduction des droits linguistiques de la minorité linguistique est nettement incompatible avec le principe de progression enchâssé dans le paragraphe 16(3) de la *Charte* et avec l'obligation qui en découle de ne pas réduire les droits linguistiques existants ;
22. En conclusion, la Commissaire soumet qu'il incombe à cette Cour de déclarer que l'article 6 de la Loi 171 est contraire au paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par conséquent invalide ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 mai 2001

IRVING, MITCHELL & ASSOCIÉS
Procureurs de la Commissaire aux langues officielles

Montréal, le 22 mai 2001

Me Laura C. Snowball
Avocate Conseil pour la Commissaire aux langues
officielles